

## FORMATION PROFESSIONNELLE AU SEIN DE LA COIFFURE

Pour mémoire la convention collective coiffure a désigné par accord du 11 mars 2019 l'OPCO des entreprises de proximité (OPCO EP) en tant qu'organisme collecteur et accompagnant de la branche au titre de la formation professionnelle des salariés.

**C'est à l'OPCO EP que les entreprises de coiffure doivent donc verser leurs contributions et s'adresser pour effectuer une demande de prise en charge de la formation de leurs salariés.**

Ainsi, vous trouverez ci-après les informations essentielles en vue de gérer la formation professionnelle de vos salariés en lien avec l'OPCO EP.

**Les critères de prise en charge OPCO EP 2020 reconduits pour l'année 2021 avec quelques aménagements à venir au mois d'avril**

Les critères de prise en charge des dispositifs de formation 2020 sont reconduits au titre de l'année 2021 avec quelques aménagements qui seront soumis au CA de l'OPCO EP le 11 mars et qui seront applicables en avril 2021.

Toutefois le **plan anti-crise (PAC)** est également poursuivi au cours du **premier trimestre 2021** (1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2021, pour les dossiers saisis avant le 31 mars avec une date de démarrage au cours du 1<sup>er</sup> trimestre). Pour rappel, grâce au PAC, le coût pédagogique au titre du plan de développement des compétences des entreprises (PDC) de moins de 50 salariés, peut être pris en charge à 100 % et un forfait salaire de 12€/h de formation peut vous être accordé (si vos collaborateurs ne sont pas en activité partielle).

**Le barème de prise en charge détaillé ci-après aborde les modalités de financement du plan de développement des compétences, contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, préparation opérationnelle à l'emploi, formation des tuteurs et maîtres d'apprentissage, accompagnement VAE, à date étant noté qu'elles seront susceptibles d'évoluer légèrement en avril :**

[https://www.opcoep.fr/wp-content/uploads/baremes\\_opcoep\\_coiffure.pdf](https://www.opcoep.fr/wp-content/uploads/baremes_opcoep_coiffure.pdf)

Vous trouverez ci-après un résumé de ces critères :

### **Critères du PDC pour les entreprises de moins de 50 salariés hors PAC**

La limite de financement pour les formations individuelles de courte durée est fixée sur le principe suivant :

3 jours de formation par an/salarié à un coût horaire unique de 25 € de l'heure, soit une enveloppe de 3 jours X 7 heures x 25 € = 525 €/salarié maximum.

Exemples : si votre entreprise a 2 salariés, l'enveloppe maximale pour l'entreprise sera de 2 X 525 = 1050 €, si elle en a 5, l'enveloppe mobilisable sera de 5 x 525 = 2625 €.

L'UNEC a ainsi obtenu avec les partenaires sociaux que cette somme ne soit plus affectée nominativement par salarié mais qu'elle le soit par entreprise.

A noter que les formations sur site (réalisées dans le salon de coiffure) ne sont pas éligibles.

## Critères PDC pour les entreprises de plus de 50 salariés

Les actions de développement des compétences des salariés des entreprises de plus de 50 salariés peuvent être financées uniquement sur les fonds conventionnels de la branche ou versements volontaires.

Le principe d'accès au financement est identique à celui des entreprises de moins de 50 salariés, l'enveloppe maximale de l'entreprise est de 3 jours de formation par an/salarié.

### ➤ Conditions de prise en charge

Toutes les formations et quel qu'en soit le thème (formations techniques coiffure, formations transverses ou formations esthétiques), et ce dans la limite des thèmes précisés dans les tableaux, sont prises en charge à hauteur du coût pédagogique réel plafonné à 25€ de l'heure stagiaire et à hauteur de 7 heures maximum par jour.

### ➤ Autres formations ou aides spécifiques également finançables

- contrat de professionnalisation ;
- contrat d'apprentissage ;
- formation tuteur et maître d'apprentissage avec un forfait de 15 €HT/heure et par stagiaire dans la limite de 7heures maximum ;
- une aide à la fonction tutorale pour les contrats de professionnalisation est attribuable : il s'agit d'un forfait de 230 € pendant 6 mois ;
- préparation opérationnelle à l'emploi ;
- accompagnement à la VAE (validation des acquis et de l'expérience): 50€ HT par heure dans la limite de 24 heures ;
- à noter que la promotion ou reconversion par l'alternance (PRO A) ne peut être activée pour le moment, dans l'attente de l'issue de la négociation en cours au sein de la branche coiffure entre les partenaires sociaux.

## Comment opérer votre demande de prise en charge ?

Les demandes de prise en charge peuvent être effectuées en ligne et/ou en format papier pour la branche de la coiffure en 2021.

L'organisme de formation peut saisir pour le compte d'un tiers en tant que « tiers déclarant », avec son propre espace et ses propres codes

A noter que les codes adhérents n'ont pas vocation à être communiqués aux tiers déclarants.

Les demandes de prise en charge, après avoir créé votre compte, doivent s'effectuer sur l'espace web « Mes services en ligne » du site OPCO EP via le lien : <https://espaceweb.opcoep.fr/>

Autres liens utiles :

- Lien vers le pas à pas pour le contrat d'apprentissage sur le portail ACTION apprentissage.

<https://cfa.opcoep.fr>

<https://www.opcoep.fr/wp-content/uploads/Ent-saisie-contrat-apprentissage-opcoep.pdf>

- Lien vers le pas à pas pour les CFA :

[https://www.youtube.com/watch?v=8BhV\\_11KOts&feature=youtu.be](https://www.youtube.com/watch?v=8BhV_11KOts&feature=youtu.be)

- Modes opératoire CFA :

CFA – Saisir un contrat d'apprentissage : <https://unec.fr/wp-content/uploads/2021/02/cfa-saisir-contrat-apprentissage.pdf>

CFA – Saisir un apprenti sans contrat : <https://unec.fr/wp-content/uploads/2021/02/cfa-saisir-apprenti-sans-contrat.pdf>

S'agissant des formations relevant du plan de développement des compétences, il conviendra de joindre :

- une demande de prise en charge dûment complétée et signée avec les conditions générales de gestion annexées,
- le descriptif détaillé ou programme du parcours (si formation externe) ou le cahier des charges de la formation interne le cas échéant,
- la copie du devis approuvé (signé par l'entreprise).

En cas de difficulté, il existe un Numéro Vert : **09 70 83 88 37.**

## Lien vers les contacts en région

Vous trouverez une information dédiée et les contacts de **votre délégation territoriale** sur le lien ci-après :

<https://regions.opcoep.fr/choisir-ma-region>

## Lien vers le HUB de l'alternance

<https://hub-alternance.opcoep.fr/>

<https://www.opcoep.fr/wp-content/uploads/Fiche-HUB-opcoep.pdf>

Le HUB de l'alternance constitue un espace commun dédié aux acteurs relevant du champ de l'OPCO EP.

Il est un lieu unique de convergence des entreprises, des candidats à l'emploi, des CFA et organismes de formation, qui s'engagent en faveur de l'alternance pour concrétiser les projets recourant aux contrats en alternance : contrat d'apprentissage et contrat de professionnalisation

Il est un point d'entrée pour découvrir des métiers porteurs d'avenir, s'orienter, établir un contact, conclure un contrat en alternance, en assurer le suivi administratif et financier.

Il est un carrefour de l'offre et de la demande pour favoriser la construction de trajectoires professionnelles et pérenniser l'emploi.

C'est enfin un outil facilitateur de l'emploi en alternance, mis en place par l'OPCO EP avec des équipes présentes sur tout le territoire national, y compris les Départements et Régions d'Outre-Mer.

## Information sur les organismes habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage au titre de 2020, 2021, 2022 (13% de 0,86).

65 organismes ont été habilités à percevoir le solde au titre de 2020, 2021, 2022 (JO), que vous retrouverez dans le lien ci-après :

Arrêté du 20/12/2020 fixant la liste nationale des organismes habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042747283>

## Numéro unique centres d'appels OPCO EP

En cas de besoin, vos conseillers sont à votre écoute au **09 70 83 88 37** (numéro non sur taxé).

Horaires : 9h-12h et 14h-17 du lundi au vendredi.

## Modalités de versement des contributions en 2021

ENTREPRISES DE MOINS DE 11 SALARIÉS	ENTREPRISES DE 11 SALARIÉS ET PLUS
<p><b>Sur la masse salariale 2020 :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Contribution formation professionnelle : 0,55 % de la Masse salariale (MS) 2020</li><li>• Taxe d'apprentissage, si assujetti :<ul style="list-style-type: none"><li>- régime général : 87 % de 0,68 % de la MS 2020</li><li>- régime Alsace Moselle : 0,44 % de la MS 2020</li></ul></li><li>• CPF CDD : 1 % de la MS CDD 2020</li><li>• Contributions conventionnelles définies par votre branche professionnelle, le cas échéant</li></ul>	<p><b>Sur la masse salariale 2020 :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Contribution formation professionnelle : 1 % de la MS 2020 moins les acomptes versés en 2020, le cas échéant</li><li>• Taxe d'apprentissage, si assujetti :<ul style="list-style-type: none"><li>- régime général : 87 % de 0,68 % de la MS 2020 moins les acomptes versés en 2020, le cas échéant</li><li>- régime Alsace Moselle : 0,44 % de la MS 2020 moins les acomptes versés en 2020, le cas échéant</li></ul></li><li>• CPF CDD : 1 % de la MS CDD 2020</li><li>• Contributions conventionnelles définies par votre branche professionnelle, le cas échéant</li><li>• Contribution supplémentaire à l'apprentissage pour les entreprises de 250 salariés et plus</li></ul> <p><b>Au titre de la masse salariale 2021 :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• 60 % de la contribution unique formation professionnelle et alternance (Base MS 2020)</li></ul>

Lien pour plus de détails :

<https://www.opcoep.fr/verser-mes-contributions/>

**Lien vers le calendrier de versement des contributions (pour rappel premier versement avant le 1<sup>er</sup> mars)**

<https://www.opcoep.fr/wp-content/uploads/Calendrier-contributions-Formation-Alternance-2021-opcoep.pdf>